

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

Le CRM condamne le harcèlement sous toutes ses formes

Montréal, le 12 décembre 2018. - La direction du Centre de recherches mathématiques (CRM) a récemment pris connaissance de nombreuses allégations selon lesquelles un membre de notre communauté, Yuval Peres, s'était régulièrement livré, au cours de sa carrière, au harcèlement sexuel et à un comportement inapproprié envers des chercheurs débutants, y compris des étudiants. Récemment, plusieurs femmes se sont manifestées publiquement, dans certains cas en sortant de l'anonymat, pour indiquer que Yuval Peres les harcelait sexuellement dans le cadre professionnel. Le CRM condamne un tel comportement.

Yuval Peres a été invité à plusieurs reprises au CRM, notamment en tant que titulaire d'une chaire Aisenstadt. Au moment de telles invitations, la direction du CRM ignorait les allégations mentionnées ci-dessus.

Dans ce communiqué, le CRM s'engage à créer un environnement exempt de toute forme de harcèlement. La direction du CRM veillera donc à établir un cadre de référence en cette matière pour les visiteurs et les participants aux événements du CRM afin que tous soient conscients de cet engagement et de leur responsabilité de se comporter avec respect envers les autres visiteurs, participants et membres du CRM.

"Les êtres humains doivent avant tout être considérés comme égaux en valeur et en dignité et, en tant que tels, se doivent un respect mutuel."

Le CRM est fier de souscrire à la politique de lutte contre le [harcèlement de l'Université de Montréal](#). Nous soulignons les passages suivants de cette politique.

- La politique s'applique aux membres de la communauté universitaire [...]
 - o Elle s'applique également aux tiers (cocontractants, clients, visiteurs, etc.) qui sont en relation avec l'Université. (Article 7)

- Le harcèlement peut se manifester notamment par : [...]
 - l'abus d'une situation de pouvoir ou d'autorité officielle ou non pour menacer l'emploi ou les études d'une personne ou compromettre son rendement. (Section 5.2)

- Le harcèlement sexuel peut se manifester notamment par : [...]
 - des remarques ou des comportements à connotation sexuelle qui peuvent - raisonnablement être perçus comme créant un environnement négatif d'étude ou de travail. (Section 5.3)